

**N° 6663<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008****a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs****b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.4.2014)

Par sa lettre du 20 février 2014, Madame la Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La directive 2013/56/UE, dont la transposition fait l'objet du présent projet de loi sous avis, procède à une adaptation de la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, elle-même amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La directive 2013/56/UE adapte la directive de 2006 pour ce qui est de la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure.

En outre, elle abroge la décision du 5 août 2009 établissant les exigences applicables à l'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs, tout en introduisant une annexe relative aux exigences procédurales ayant trait à leur enregistrement.

La nouvelle directive met en outre en place deux dates butoirs, puisqu'elle met fin, d'une part et à compter du 1er janvier 2017, à la dérogation dont bénéficient les piles et accumulateurs portables utilisés dans des outils électriques sans fil. Ces batteries devront ainsi respecter, à compter de cette date, l'interdiction de mise sur le marché des piles et accumulateurs contenant plus de 0,002% de cadmium en poids. En effet, des substituts sans cadmium convenant pour ces applications sont disponibles sur le marché, à savoir les technologies nickel-hydrure métallique et lithium-ion.

D'autre part, elle supprime également, à compter du 1er octobre 2015, la dérogation actuellement applicable aux piles bouton dont la teneur en mercure est inférieure à 2% en poids. La mise sur le marché de l'ensemble des piles et accumulateurs, intégrés ou non à des appareils, qui contiennent plus de 0,0005% de mercure en poids sera dès lors interdite.

La Chambre des Métiers constate que le présent projet de loi vise à une adaptation de la loi du 19 décembre 2008, dans le respect d'une transposition fidèle de la Directive.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 avril 2014

*Pour la Chambre des Métiers*

Le Directeur Général,  
Tom WIRION

Le Président,  
Roland KUHN